

POUR L'ÉCOLE  
DE LA CONFIANCE

# Livret d'accueil des AESH\*

**\*Accompagnants pour les Elèves en Situation de Handicap**





# Sommaire

<b>1. Principes fondamentaux de la scolarisation d'un élève en situation de handicap.</b>	<b>3</b>
<b>2. En Bref.</b>	<b>3</b>
<b>3. Les différents modes d'accompagnement.</b>	<b>5</b>
3.1. Règles générales	6
<b>4. Les formes d'accompagnement des élèves en situation de handicap.</b>	<b>6</b>
4.1. Les activités des personnels accompagnants	6
4.2. Sorties scolaires et autres accompagnements spécifique	7
<b>5. La prise de poste.</b>	<b>8</b>
5.1. L'emploi du temps	9
<b>6. L'AESH dans la communauté éducative.</b>	<b>9</b>
6.1. Les relations avec l'équipe pédagogique	9
6.2. Les différents acteurs de l'éducation	10
6.3. Les relations avec les familles	11
<b>7. Les dispositifs spécifiques.</b>	<b>12</b>
<b>8. Personnes à contacter.</b>	<b>13</b>
<b>9. Glossaire.</b>	<b>14</b>



# 1. Principes fondamentaux de la scolarisation d'un élève en situation de handicap

## Définition du handicap

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 précise à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles : « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

## Principes fondamentaux

Tout enfant ou adolescent en situation de handicap est inscrit dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L.351-1 du code de l'éducation, conformément à l'article L.112-1 susvisé du même code. Cette école ou cet établissement constitue son établissement scolaire de référence.

- Décret n° 2005- 1752 du 30 décembre 2005 article 5.
- Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 « Parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap ».



## 2. En Bref

### Le Recteur

Représentant du ministre dans une académie ou une région académique, il pilote et met en œuvre la politique de l'éducation nationale. Il a donc en charge le pilotage d'ensemble de l'école inclusive dans son académie. Il est assisté sur ce dossier d'un conseiller technique ASH académique (CT ASH).

### L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale

Représentant du ministre et du recteur dans un département, l'IA-DASEN met en œuvre la politique nationale dans son département, dans le cadre défini par le recteur. Il est responsable du pilotage départemental de la mise en œuvre de l'école inclusive et encadre donc à ce titre toutes les opérations d'analyse des besoins des élèves, de mise en place d'accompagnements et de suivi de la qualité des projets de scolarisation des élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers. Il est aussi l'interface principale avec les partenaires institutionnels (ARS, Conseil départemental, MDPH) et associatifs, dont les parents d'élèves.

## La maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) créée dans le cadre de la loi du 11 février 2005 est un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées. La MDPH offre un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

La MDPH a pour missions :

- l'accueil et l'information ;
- l'évaluation individuelle des besoins ;
- l'accompagnement dans les démarches ;
- la gestion et la coordination des droits et prestations qui entrent dans le champ de ses compétences ;
- le suivi de la mise en œuvre d'aides ;
- la sensibilisation de tous les citoyens au Handicap.

## La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Au sein de la MDPH, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations à la lumière de l'évaluation menée par l'équipe pluridisciplinaire.

La décision d'accompagnement d'un élève handicapé par un AESH est prise par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

## L'IEN ASH

L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN ASH) assure la coordination des actions à l'échelle du département sous l'autorité de l'IA-DASEN, en particulier :

- les liens avec la MDPH, l'agence régionale de santé (ARS) et la direction déléguée départementale de la cohésion sociale (DDDCS) ;
- le suivi de la gestion du matériel pédagogique adapté ;
- l'analyse des besoins en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- le suivi des EREA et SEGPA ;
- la représentation de l'IA-DASEN au sein de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA), et auprès des partenaires extérieurs (SESSAD, RASED, personnel soignant, psy EN, associations).

## L'enseignant référent

L'enseignant référent est un enseignant spécialisé, qui suit le parcours de formation des élèves scolarisés dans son secteur d'intervention, sous l'autorité des IEN ASH. Il veille à sa cohérence et à sa continuité.

Il anime les équipes de suivi de scolarisation, assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, veille à l'application des décisions de la CDAPH en ce qui concerne le projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

## L'équipe de suivi de scolarisation (ESS)

L'équipe de suivi de scolarisation (ESS) est chargée d'assurer la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation conformément aux décisions de la CDAPH.

Elle comprend nécessairement les parents ou représentants légaux de l'élève handicapé mineur ou l'élève handicapé majeur.

Elle inclut également le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité, y compris les enseignants spécialisés exerçant au sein des établissements ou services de santé qui concourent directement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation tel qu'il a été décidé par la CDAPH. L'AESH est conviée aux ESS.

L'ESS est animée par l'enseignant référent qui a en charge le suivi du parcours scolaire de l'enfant.

Elle est réunie en tant que de besoin, mais au moins une fois par an pour évaluer et proposer les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation.

### L'équipe éducative

L'équipe éducative de l'établissement scolaire regroupe les professionnels (enseignants, enseignants spécialisés, éducateurs et éventuellement, intervenants extérieurs tels que les services de soins) et les parents. La réunion d'équipe éducative est initiée et pilotée par le directeur d'école dans le premier degré et le chef d'établissement dans le second degré. C'est un lieu de dialogue et de concertation où s'élabore et s'ajuste le projet individuel de l'élève, handicapé ou non. C'est un temps préalable à toute saisine MDPH. L'enseignant référent peut y être convié.

### Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.



## 3. Les différents modes d'accompagnement

L'aide individuelle et l'aide mutualisée constituent deux modalités de l'aide humaine susceptible d'être accordée aux élèves en situation de handicap. Un même élève ne peut se voir attribuer simultanément une aide mutualisée et une aide individuelle.

Cette aide (individuelle ou mutualisée) est attribuée par la CDAPH. La commission se prononce sur la base d'une évaluation de la situation scolaire de l'élève en situation de handicap, en prenant notamment en compte son environnement scolaire, la durée du temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir par l'accompagnant, la nécessité que l'accompagnement soit effectué par une personne identifiée, les besoins de modulation et d'adaptation de l'aide et sa durée.

#### → **Accompagnement des élèves en situation de handicap, individualisé (AESHi)**

: aide à un élève en situation de handicap individuellement dans le respect des notifications (nombre d'heures déterminé par la CDAPH). L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève en situation de handicap. Elle est accordée, lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève, avec une définition des activités principales de l'accompagnant.

→ **Accompagnement des élèves en situation de handicap, mutualisé (AESH mut)**  
: aide à plusieurs élèves en situation de handicap simultanément dans le respect des notifications (nombre d'heures non déterminé par la CDAPH).

Le service est organisé de façon à répondre aux besoins des différents élèves qui bénéficient de l'aide, après concertation, le cas échéant, avec les directeurs des écoles et les chefs des établissements où l'AESH exerce son activité.

Comme il s'agit d'un temps d'accompagnement discontinu, on considère qu'il est compris entre 3h et 12h maximum dans la semaine en fonction des besoins.

→ **Accompagnement des élèves en situation de handicap collectif (AESH co)** : les Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS) bénéficient d'un accompagnement collectif. Les élèves du dispositif relèvent tous d'une orientation de la CDAPH. Mais a contrario l'aide collective n'est pas notifiée par la CDAPH. Il s'agit d'un appui spécifique relevant de la décision de l'éducation nationale.

L'accompagnement n'est pas dédié à un élève en particulier, mais à l'ensemble du dispositif en concertation avec l'enseignant coordonnateur de l'ULIS.

---

## 3.2 Règles générales

- L'accompagnement par une aide humaine est l'une des réponses possibles aux besoins de l'élève en situation scolaire.
- En aucun cas, l'attribution d'un temps d'accompagnement ne peut être une condition à la scolarisation.
- L'aide humaine est un accompagnement généraliste visant à accroître l'autonomie de l'élève en situation scolaire.
- L'AESH ne peut se substituer aux compétences propres de l'enseignant notamment en matière d'adaptations pédagogiques et d'adaptations des enseignements, ni aux compétences propres des professionnels spécialisés (ergothérapeute, éducateur, enseignant spécialisé, infirmière...).

---

# 4. Les formes d'accompagnement des élèves en situation de handicap

---

## 4.1 Les activités des personnels accompagnants

### Accompagner l'élève dans les actes de la vie quotidienne

Les interventions de l'accompagnant ont lieu dans la classe et, si la notification l'indique, en dehors des temps d'enseignement (pause méridienne repas, etc.). L'aide humaine peut

aider aux actes essentiels de la vie (habillage, lever et coucher du jeune enfant lors de la sieste, aide à la prise de repas, etc.), favoriser sa mobilité ou encore aider à l'installation matérielle de l'élève au sein de la classe (aides techniques diverses...). Cette aide doit être pratique, rapide et discrète permettant à l'élève de trouver la disponibilité maximale pour sa participation aux activités de la classe.

### **Accompagner l'élève dans l'accès aux apprentissages**

L'accompagnant peut apporter une aide aux tâches scolaires lorsque l'élève en situation de handicap rencontre des difficultés pour réaliser, dans des conditions habituelles d'efficacité et de rapidité, les tâches demandées par les situations d'apprentissage. L'ajustement de ces interventions doit se faire en fonction d'une appréciation fine de l'autonomie de l'élève et tenir compte de la nature et de l'importance des activités. Il est donc indispensable qu'elles résultent d'une concertation avec l'enseignant et s'adaptent aux disciplines, aux situations et aux exercices. Une attention particulière sera apportée aux situations d'évaluation de telle sorte que les progrès de l'élève puissent être réellement appréciés en dépit des adaptations nécessaires (notamment dans le temps alloué ou dans l'aménagement des tâches) et de l'assistance dont il bénéficie.

### **Accompagner l'élève dans les activités de la vie sociale et relationnelle**

L'accompagnant favorisera la participation et l'intégration de l'élève en situation de handicap aux activités prévues en développant la mise en confiance de l'élève et en sensibilisant son environnement au handicap. Il contribuera à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins de l'élève. Il favorisera également la communication et les interactions entre l'élève et son environnement. Par son aide, l'accompagnant permettra à l'élève de participer aux sorties de classes occasionnelles ou régulières.

---

## **4.2 Sorties scolaires et autres accompagnements spécifiques**

### **Les sorties scolaires**

L'AESH ne peut être compté comme personnel dans le taux d'encadrement et la surveillance des élèves de la classe. Aucune modification des plages de travail indiquées dans l'emploi du temps de l'AESH ne peut intervenir sans concertation avec le coordonnateur du dispositif AESH et/ou l'employeur.

### **Sorties scolaires sans nuitée**

L'AESH peut accompagner l'élève, mais ne fait pas partie de l'effectif d'encadrement. S'il n'y a pas de modification à l'emploi du temps, aucune démarche spécifique n'est nécessaire.

S'il y a modification d'emploi du temps, le coordonnateur des AESH ou l'employeur doivent donner leur accord formel via le directeur d'école ou le chef d'établissement.

### **Sorties scolaires avec nuitée**

L'AESH peut accompagner l'élève sur la base du volontariat et après accord de son employeur. D'une manière générale, la participation de l'élève à la sortie ne peut pas être conditionnée à la présence de l'AESH.

Un protocole d'accord précisant les conditions horaires spécifiques de la sortie avec nuitée (emploi du temps indiquant la présence de l'AESH) doit être envoyé au coordonnateur des AESH un mois avant la date de la sortie. Un avenant au contrat sera alors établi.

## Les temps d'éducation physique et sportive

Lorsque cela est nécessaire, l'AESH peut accompagner l'élève en situation de handicap sur les temps d'éducation physique et sportive. Il lui apporte l'aide à la participation aux séances et à l'application des consignes de l'enseignant ou du maître-nageur (dans le cas d'une séance de natation). L'élève en situation de handicap, comme tous les élèves, est sous la responsabilité pédagogique et juridique de l'enseignant.

## Les temps de récréation

La surveillance des récréations ne peut pas être confiée en pleine responsabilité à un AESH. L'AESH peut cependant être amené à accompagner les élèves en situation de handicap sur les temps de récréation en fonction de leurs besoins et des décisions du directeur ou du chef d'établissement.

## Les temps périscolaires

L'AESH peut accompagner les élèves sur les temps périscolaires (restauration scolaire, garderie, étude...) si la notification de la CDAPH le précise. Dans ce cas, l'accompagnement sur les temps périscolaires fait obligatoirement l'objet d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement. Celle-ci précise les conditions de la mise à disposition de l'AESH.



# 5. La prise de poste

Pendant la durée de son temps de travail en milieu scolaire, l'AESH est placé sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement. Il est soumis au règlement intérieur.

En tant que personnel de l'éducation nationale, il a des devoirs :

- loyauté envers l'institution scolaire,
- impartialité, respect de la neutralité et de la laïcité,
- discrétion professionnelle par rapport aux informations partagées.

Lors de sa prise de fonction, l'AESH doit se présenter prioritairement au directeur d'école ou au chef d'établissement qui organisera l'accueil.

### Un temps d'accueil par l'école, le collège ou le lycée pour présenter à l'AESH :

- le contexte socio-culturel de l'établissement et visiter les lieux ;
- l'équipe et l'enseignant de la classe de l'enfant ;
- le cas échéant, les intervenants et les partenaires (SESSAD) ;
- les ressources possibles (BCD, bibliothèque de la salle des professeurs).

### Un temps d'accueil par l'enseignant pour présenter à l'AESH :

- l'équipe pédagogique (ATSEM en maternelle, autres professeurs dans le second degré) ;
- l'élève : ses atouts, ses difficultés, les objectifs et les priorités ;



- le PPS : préciser le degré d'initiative attendu ; expliquer précisément ce qu'il attend de l'AESH, comment s'opèrent les régulations ; déterminer des modalités de collaboration ;
- la classe et les outils à disposition, les projets de classe ;
- les parents et responsables légaux de l'élève, la famille.

## 5.1 L'emploi du temps

L'emploi du temps est élaboré par le directeur de l'école ou le chef d'établissement (le cas échéant en relation avec les autres établissements où l'AESH intervient).

### Le cas particulier de l'absence de l'élève

Si l'élève accompagné est absent sur une courte durée (moins de 48 h), l'emploi du temps n'est pas modifié. En revanche, si l'absence de l'élève est plus longue, une modification provisoire de l'emploi du temps peut être effectuée jusqu'au retour de l'élève par le coordonnateur des AESH, le chef d'établissement, l'IEN ou le directeur d'école.

### Le cas particulier de l'absence de l'enseignant

En cas d'absence de l'enseignant, l'AESH continue à suivre les élèves dont il a la charge s'ils sont présents dans l'établissement ou l'école. Si les élèves sont répartis dans d'autres classes, l'AESH accompagne l'élève dans la classe d'accueil temporaire. L'élève est alors placé sous la responsabilité de l'enseignant de cette classe, tout en bénéficiant de la présence habituelle de son AESH.

En cas de fermeture de l'école ou de l'établissement, l'AESH prend contact avec le coordonnateur qui indiquera la conduite à tenir.

# 6. L'AESH dans la communauté éducative

## 6.1 Les relations avec l'équipe pédagogique

### L'entretien en début d'année scolaire

En début d'année scolaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement est chargé d'accueillir l'AESH lors d'un entretien au cours duquel il lui présente ses missions et les précise au regard des élèves à accompagner.

### La mise en place de temps de concertation et d'espaces de dialogue avec l'équipe pédagogique

Des moments d'échanges entre l'équipe pédagogique et l'AESH sont nécessaires afin d'établir une

cohérence d'action et de réguler si besoin les modalités d'intervention au- près de l'élève. Un document de travail peut être fourni à l'AESH afin de lister ses missions prioritaires.

## L'AESH et l'enseignant au sein de la classe

L'AESH intervient sous la responsabilité de l'enseignant. L'enseignant est responsable de l'élève et de la mise en œuvre de son projet personnalisé de scolarisation. Lorsque l'élève bénéficie de l'accompagnement d'un AESH, les échanges entre les familles et **l'AESH doivent se faire sous l'autorité de l'enseignant**, au besoin, sous l'autorité directe du directeur ou du chef d'établissement. Toutes les questions relatives aux apprentissages doivent être traitées par les enseignants.

## Mise en œuvre des adaptations et des aménagements liés à la situation de l'élève en partenariat avec l'enseignant

L'AESH observe l'élève et échange avec l'enseignant sur ses compétences et difficultés. Sous son contrôle, il a vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, et à contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage, en lien avec l'enseignant, par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés de l'élève.

L'AESH peut, par exemple, être amené à modifier les supports manuellement ou à l'aide d'outils informatiques, à adapter la quantité d'exercices selon la fatigabilité en concertation avec l'enseignant. Il peut aussi, par exemple, mettre en place une activité prévue par l'enseignant ou une pause lorsque l'élève n'est plus en capacité d'écouter.

L'enseignant et l'AESH pourront mettre en place des outils de communication afin d'assurer le suivi régulier de l'élève (cahiers, livrets, messages).

## Le rôle d'alerte de l'AESH sur la situation de l'élève

L'AESH repère et prévient les situations d'isolement ou de conflit concernant l'élève en situation de handicap. En cas de difficulté importante, il alerte le professeur et, en cas d'urgence avérée ; le directeur d'école ou le chef d'établissement. C'est le directeur ou le chef d'établissement qui prendra les mesures nécessaires (prévenir les services de secours, contacter la famille, réunir l'équipe pédagogique et éducative...).

---

## 6.2 Les différents acteurs de l'éducation

### Le directeur d'école ou le chef d'établissement

Le directeur d'école ou le chef d'établissement coordonne l'équipe enseignante ainsi que toutes les personnes intervenant dans l'école ou l'établissement scolaire. Il préside le conseil d'école ou le conseil d'administration de l'EPLE. L'AESH est placé sous son autorité. Le directeur d'école ou le chef d'établissement est responsable de l'organisation des services des AESH.

### L'IEN CCPD

Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN CCPD) sont les représentants du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale dans leur circonscription, qui peut regrouper une ou plusieurs communes. Ils ont la charge de toutes les écoles publiques et l'évaluation de tous les professeurs et directeurs des écoles publiques et privées sous contrat.

Les IEN CCPD sont les interlocuteurs des collectivités locales pour tout ce qui a trait au fonctionnement des écoles. Dans le cadre du déploiement des PIAL, l'IEN CCPD peut en être le pilote. Dans tous les cas, l'IEN est responsable de la qualité de mise en œuvre de l'école inclusive, il supervise donc aussi l'activité professionnelle des AESH

## Le personnel de vie scolaire (CPE, AED)

Sous l'autorité du chef d'établissement, les conseillers principaux d'éducation (CPE) exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches d'assistance éducative à leurs côtés.

Fondant leur action sur la connaissance de la situation individuelle et collective des élèves, les CPE participent, à la définition de la politique éducative portée par le projet d'établissement.

Les CPE contribuent à l'accompagnement, au conseil et au suivi des élèves dans l'élaboration de leur projet personnel d'orientation, de leur poursuite d'études ainsi que de leur insertion sociale et professionnelle. Ils portent une attention particulière aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Ils peuvent avoir autorité dans l'organisation générale du service par délégation du chef d'établissement.

## Les personnels de santé

L'organisation des soins et des urgences dans les écoles est précisée dans le cadre d'un protocole national. Des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence sont affichées. Une ligne téléphonique permettant de contacter les services d'urgence est accessible en permanence. L'infirmier ou la personne désignée dispose alors, en quelques secondes, d'un avis médical et, en cas de besoin, d'une assistance totale.

Le médecin de l'éducation nationale intervient à tout moment dans la scolarité et apporte son analyse spécifique à l'étude des situations d'élèves à besoins particuliers et propose son conseil technique dans l'élaboration des procédures destinées à faciliter la scolarisation.

Le personnel infirmier est à même de jouer un rôle d'observation, de dépistage et de relais dans le domaine de la santé. Il assure un suivi et un accompagnement individuels, établit les relais nécessaires au sein de l'école (médecins de l'éducation nationale, psychologues scolaires, enseignants...), accueille les parents dans la prise en charge du ou des problèmes identifiés et travaille en étroite relation avec les professionnels du réseau de santé. Il effectue le suivi des actes infirmiers ou de l'orientation de santé proposés. Enfin l'infirmier assure le suivi des problèmes de santé complexes ou chroniques et des élèves à besoins particuliers.

---

### 6.3 Les relations avec les familles

Les relations avec la famille s'établissent dans le cadre institutionnel de l'école, lors de temps formalisés. Sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord, les AESH peuvent échanger avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

Les relations avec les familles doivent rester exclusivement professionnelles et relèvent en premier lieu de la compétence de l'enseignant, en particulier concernant les temps de bilan.

Ce cadre professionnel exclut toute transmission aux familles de numéros de téléphone ou d'adresse mail personnels de l'AESH.

A l'exception des temps extra-scolaires notifiés et faisant l'objet d'une convention avec une collectivité locale, il est recommandé à l'AESH de ne pas accompagner l'enfant en dehors du cadre scolaire (intervention au domicile de l'élève notamment).

En cas de maladie de l'élève, la famille doit prendre contact avec l'école pour organiser la transmission des cours, des devoirs ou des leçons. Cette transmission peut éventuellement se faire par internet à partir de l'établissement scolaire, l'AESH pouvant participer à la mise en place de cette transmission.

## 7. Les dispositifs spécifiques

### Le RASED

intervient dans l'école et accompagne des élèves en difficulté dans les classes ordinaires des écoles primaires, à la demande des enseignants, au sein même de la classe, ou dans un espace dédié. Ils comprennent des psychologues de l'éducation nationale, ainsi que des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante pédagogique (maîtres E) et des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante rééducative (maîtres G).

### Les Services d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)

regroupent une équipe pluridisciplinaire de professionnels du milieu spécialisé ou de la santé qui se déplacent pour intervenir (soins, rééducations ou sensibilisation) dans l'environnement où évolue l'élève, notamment dans l'école.

### Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

Les élèves en situation de handicap ou porteurs de maladies invalidantes, ne leur permettant pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire, peuvent faire l'objet d'une scolarisation en ULIS. Elles leur proposent des modalités d'apprentissage et des enseignements adaptés. Ces élèves sont inscrits dans leur classe de référence et bénéficient, à chaque fois que cela est possible, de périodes d'inclusion dans leur classe de référence. Dotées d'un projet intégré au projet d'établissement, les ULIS concernent et impliquent l'ensemble des personnels de l'établissement dont elles sont partie intégrante.

### Les unités d'enseignement

Les unités d'enseignement (UE) sont des dispositifs mis en œuvre par un établissement médico-social pour assurer la scolarisation des enfants et adolescents qu'il accueille. Ces unités d'enseignement peuvent être situées dans l'établissement médico-social ou externalisées dans une école.

Les UE permettent la réalisation des projets personnalisés de scolarisation (PPS) des élèves en situation de handicap.

De plus, des unités d'enseignement pour les élèves atteints de troubles du spectre de l'autisme ont été créées dans les écoles maternelles et élémentaires. Ces unités d'enseignement maternelle ou élémentaire associent enseignants et professionnels du secteur médico-social, pour permettre une complémentarité des interventions scolaires et médicosociales ou sanitaires dans un même lieu, au bénéfice de la continuité scolaire.

Ces dispositifs font partie intégrante du fonctionnement de l'école. Les enfants scolarisés sont ceux de la classe d'âge de l'école. Ces élèves sont présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge.



## 8. Personnes à contacter

### Le conseiller pédagogique ASH en charge du dossier des AESH

Pour les questions relatives à l'affectation, la formation, l'accompagnement, l'évaluation...

**Elior MOLINA (Inspection ASH) :**

[cpc-avs-mpa@ac-mayotte.fr](mailto:cpc-avs-mpa@ac-mayotte.fr)

Tél : 0269 61 27 88

[secretariat.ien.ash@ac-mayotte.fr](mailto:secretariat.ien.ash@ac-mayotte.fr)

### La division des personnels contractuels (DPC)

Pour les questions relatives au contrat, à la rémunération, le congé maternité ...

**Fatima NOURDINE (DPC) :**

[fatima.nourdine@ac-mayotte.fr](mailto:fatima.nourdine@ac-mayotte.fr)

Tél : 0269 61 89 78

[dpc@ac-mayotte.fr](mailto:dpc@ac-mayotte.fr)

## 9. Glossaire

<b>ASH</b>	Adaptation scolaire et handicap
<b>AESH</b>	Accompagnant des élèves en situation de handicap
<b>AESH co</b>	Accompagnant des élèves en situation de handicap collectif (pour les ULIS)
<b>CASF</b>	Code de l'action sociale et des familles
<b>CDAPH</b>	Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap
<b>DSDEN</b>	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
<b>ERSEH</b>	Enseignant référent à la scolarité des élèves en situation de handicap
<b>EPE</b>	Équipe pluridisciplinaire d'évaluation
<b>EPLE</b>	Établissement public local d'enseignement
<b>ESS</b>	Équipe de suivi de la scolarisation
<b>IA-DASEN</b>	Inspecteur d'académie –directeur académique des services de l'éducation nationale
<b>IEN CCPD</b>	Inspecteur de l'éducation nationale chargé d'une circonscription
<b>IEN ASH</b>	Inspecteur de l'éducation nationale – adaptation scolaire et handicap
<b>IMP</b>	Indemnité pour mission particulière
<b>MDPH</b>	Maison départementale des personnes en situation de handicap
<b>PIAL</b>	Pole inclusif d'accompagnement localisé
<b>PPS</b>	Projet personnalisé de scolarisation
<b>SEI</b>	Service de l'école inclusive
<b>UEE</b>	Unité d'enseignement externalisée
<b>ULIS</b>	Unité localisée pour l'inclusion scolaire (en école, en collège ou en lycée)

**POUR L'ÉCOLE  
DE LA CONFIANCE**

